

Caractère privé ou public de la publication

La protection dont jouissent les publications des salariés sur les réseaux sociaux au titre du respect de la vie privée ou de la liberté d'expression dépend notamment du rayonnement de ces publications et de la frontière entre la diffusion publique pour privée.

Il ressort de la jurisprudence que pour déterminer le caractère privé ou public des publications et partant des niveaux de protections dont elles doivent bénéficier, les juridictions se fondent notamment sur les critères de paramétrage du compte de l'utilisateur.

Ainsi la Cour de Cassation a considéré que les propos diffusés par une salariée sur Facebook ou sur un groupe fermé dont l'accès était réservé à des personnes agréées par le salarié, relevaient d'une conversation de nature privée et ne pouvait fonder un licenciement pour faute grave (Cour de Cassation Chambre sociale 12 septembre 2018 n°16-11.669). Il en va différemment lorsque le compte est public et accessible par tous.